



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-03-21**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**LES COTEAUX
1, rue Jean Moulin. 95160 Montmorency**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	Aucun compte rendu de la CCG n'a été transmis à la mission, malgré sa demande. De ce fait, la mission conclut à l'inexistence de la CCG ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E2	La mission constate que l'établissement fait appel à un médecin traitant pour l'ensemble des résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention du médecin traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat n'a été transmis à la mission, malgré leur demande. De ce fait, la mission conclut à son inexistence ; ce qui contrevient à l'article D. 313-30-1 du CASF.
E3	Au regard des 4 comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate qu'en 2022 et 2023, le CVS ne s'est pas réuni au moins 3 fois par an ; ce qui contrevient à l'article D311-16 du CASF.
E4	A la lecture de son contrat de travail et/ou de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie le temps de présence du MEDCO à 0.80 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 100 et 199 places, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E5	La mission constate un manque de █ ETP dans l'équipe des IDE. De plus, elle constate la présence de personnels non-qualifiés, avec █ ETP d'ASHQ exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP au sein de l'équipe AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'IDE pour assurer une prise en charge de qualité, ainsi que de l'affectation de personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents, l'établissement contrevient aux dispositions des articles L311-3, 1° et 3°, et D312-155-0, II du CASF.
E6	La mission n'a pas été destinataire des fiches de postes des ASH et ASHQ malgré sa demande. De ce fait elle n'est pas en capacité de statuer la présence d'un glissement de tâches ou non sur les fiches de postes des ASH et ASHQ.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD EHPAD LES COTEAUX, géré par GHM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL a été réalisé le 21 mars 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Management et Stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.